



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.677/2
du 11 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du
20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la
comptabilité des services du Gouvernement de la
Communauté française'

Le 4 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 décembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par l'obligation d'insérer dans la législation nationale les règles de l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé le 2 mars 2012 par la Belgique représentée par le Gouvernement fédéral et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, qui doivent prendre effet au plus tard le 1^{er} janvier 2014 ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Il ressort de l'avant-projet que ce dernier entend concrétiser, dans le droit de la Communauté française, les obligations qui découlent d'un « accord de coopération du XX/XX/XX entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire ».

Ainsi, l'article 76, alinéa 1^{er}, en projet, du décret du 20 décembre 2011 attribue au Gouvernement une mission qui doit être réalisée « en poursuivant les objectifs et obligations budgétaires visés à l'article 2 de l'accord de coopération ».

Quant à l'article 78, en projet, du même décret, il charge le Gouvernement, dans les circonstances qu'il vise, d'adopter « un mécanisme de correction conforme à l'accord de coopération ».

Or, il n'existe pas encore, à l'heure actuelle, de version définitive établie dans les trois langues nationales, datée et par ailleurs signée par les autorités compétentes pour le conclure, de l'accord de coopération concerné¹.

¹ Voir l'avis 54.644/VR, 54.645/VR, 54.646/VR, 54.648/VR, 54.659/VR, 54.660/VR donné le 10 décembre 2013 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire' (54.644/VR) ;

Dans la mesure où l'avant-projet à l'examen forme un tout indissociable avec cet accord de coopération, la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause sur le dispositif de l'avant-projet soumis pour avis.

Une fois cet accord de coopération daté et signé par toutes les entités qui en sont parties, rien n'empêche le demandeur d'avis de saisir à nouveau le Conseil d'Etat, si nécessaire dans un délai de cinq jours ouvrables conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

-
- un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire' (54.645/VR) ;
 - un avant-projet 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire' (54.646/VR) ;
 - un avant-projet de décret 'portant approbation de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire' (54.648/VR) ;
 - un avant-projet d'ordonnance 'portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 29 novembre entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et adoptant des dispositions régionales en matière budgétaire, adaptées à certaines dispositions dudit Accord' (54.659/VR) ;
 - un avant-projet d'ordonnance 'portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 29 novembre entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er} du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et adoptant des dispositions régionales en matière budgétaire, adaptées à certaines dispositions dudit Accord' (54.660/VR).